

LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET LA DEMOCRATIE

İbrahim Ö. KABOĞLU
Professeur agrégé adjoint (*)

Sommaire

- I. — Le concept d'association
 - A) La définition
 - B) Le caractère juridique de l'association
- II. — La liberté d'association
 - A) La notion de la liberté d'association
 - B) La place de la liberté d'association dans la classification des libertés publiques
 - C) Quels sont les droits de l'association?
 - D) L'aménagement de la liberté d'association
- III. — La liberté d'association et la démocratie
 - A) La nécessité de la liberté d'association pour la démocratie
 - B) Le rôle de la liberté d'association dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme
 - C) Abus de la liberté d'association et la limitation de la liberté d'association dans un régime démocratique
 - D) La menace de la liberté individuelle par la liberté d'association.

(*) Enseignant à l'Université Dicle

Le concept d'association, abordé sous l'angle de la théorie du droit associatif (I), nous permettra de dégager les notions principales pour expliquer la liberté d'association (II). Mais celle-ci ne peut avoir une signification que dans un régime démocratique. En revanche, la liberté d'association même constitue un élément essentiel d'une société démocratique. Il faudra donc également étudier les relations entre la liberté d'association et la démocratie pour mieux comprendre la fonction et l'importance de cette liberté dans la société contemporaine (III).

I. — Le concept d'association

A) La définition

Il est impossible qu'une association doive son existence à un seul individu pour deux raisons : du point de vue étymologique, l'association correspond, d'abord, à un groupement, à une union de personnes; elle est fondée, ensuite, pour réaliser un but qu'une personne seule n'atteindrait pas. L'association dépasse l'individu même.

Un seul individu peut seulement prendre l'initiative de la création d'une association. Il se peut, certes, qu'un individu isolé ait l'idée de l'association; mais, il lui faut s'unir aux autres, s'associer avec eux. Pour cela il essaiera justement de sortir de son isolement car la réalisation même de son idée l'exige. Il va donc communiquer celle-ci à la personne ou aux personnes qu'il suppose favorables à son point de vue et capables de l'aider à la mettre en oeuvre.

Dès qu'une seule personne sort de son isolement, nous sommes en présence d'un groupe de personnes physiques. Ces personnes vont se mettre d'accord sur une certaine question : créer une association. Ces personnes en tant que fondateurs de l'association vont également prononcer sur le but exact du groupement futur. Après cette détermination, il faut établir le statut de l'association car il en est le fondement. Dès l'élaboration du statut, l'association naît.

Ceci dit, nous pouvons définir l'association de la manière suivante : l'union de plusieurs personnes pour un but commun.

B) Le caractère juridique de l'association

La constitution et la vie de l'association exigent plusieurs actes. Quels sont leurs caractères juridiques? Comment peut-on expliquer

la création, le statut, le fonctionnement, en un mot, la vie de l'association?.

Nous allons voir que s'affrontent ici deux conceptions : l'une considère que l'association repose sur un contrat; l'autre, au contraire, rejette l'explication contractuelle et s'oriente vers une analyse institutionnelle.

1. — La théorie contractuelle

Selon la thèse classique, l'association est établie par contrat; car l'accord de volontés qui préside à la naissance de l'association est un contrat, analogue, dans son principe, aux autres contrats et comportant, par conséquent, un échange de consentements sur un objet déterminé.

Pour qu'il y ait association, il faut que des engagements réciproques aient été pris entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue d'un but déterminé impliquant la mise en commun de certains moyens (1).

La théorie du contrat repose sur la liberté des contractants. Le contrat d'association respecte donc en tout point le principe de l'autonomie de la volonté. Une fois conclu, il est la loi des parties. Les statuts constituent la loi fondamentale sur laquelle repose le système social nouveau (2). Selon Garrigou-Lagrange (3), la thèse générale du contrat pose trois principes essentiels : celui de la nullité du contrat en cas de vice du consentement de l'un des co-contractants, celui de l'effet relatif du contrat, celui enfin de son immutabilité. Ces principes sont valables également pour le contrat d'association. Celui-ci est un contrat de droit privé et entraîne la compétence judiciaire. Il est conclu entre de simples personnes privées pour l'accomplissement d'un objectif d'intérêt collectif.

A ce propos, il faut souligner : suivant la législation française sur les associations «L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.» (1er article de la loi de 1901). Les partisans de

(1) BRICHET R., Associations et syndicats, 4^o éd., Paris 1976, p. 7.

(2) GARRIGOU-LAGRANGE J.-M., Recherches sur les rapports des associations avec les Pouvoirs Publics, Paris 1970, P. 28 et s.

(3) Op. cit., page 34.

la théorie contractuelle acceptent, en général, le droit positif français, comme un point de départ ou bien ils s'inspirent de la définition précitée.

2. — La théorie institutionnelle

La théorie du contrat s'efforce d'expliquer le caractère juridique de l'acte de constitution de l'association, mais non les actes qui le suivent. Si on accepte la théorie contractuelle, comment peut-on rendre compte du statut et de la vie de l'association? La notion du contrat, comme on va le voir, n'est pas convenable pour expliquer la vie de l'association, c'est-à-dire sa constitution, son statut, son développement, son fonctionnement.

C'est la théorie institutionnelle qui nous permet d'expliquer le caractère juridique de l'association. En abordant le sujet sous cet angle, il faut d'abord préciser ce qu'est une institution.

a) La notion d'institution

L'association est une des institutions sociales. Selon M. Hauriou (4), existent deux sortes d'institutions : l'institution-personne (Etat et association) et l'institution-chose. L'auteur (5) définit l'institution-personne (incorporée) de la manière suivante : «une organisation sociale, en relation avec l'ordre général des choses, dont la permanence individuelle est assurée par l'équilibre interne d'une séparation des pouvoirs, et qui a réalisé dans son sein une situation juridique».

La théorie de l'institution est une théorie juridique qui est aussi sociologique, c'est-à-dire qui a pour point de départ les faits sociaux.

(4) HAURIOU M., Principes de droit public, Paris 1910, p. 126 et s. C'est M. HAURIOU qui a fondé la théorie de l'institution. De nos jours, une partie importante de la doctrine accepte, en principe, la théorie institutionnelle, en particulière du point de vue qui nous occupe. On remarque que cette théorie est développée par la doctrine depuis cet auteur. Cependant, on peut dire que rien n'a changé dans son essence.

(5) HAURIOU M., op. cit., p.; 126-LEGAL et BRETHER DE LA GRESSAYE (A.,J.) définissent l'institution: "un groupement de personnes réunies autour d'une idée, afin de la réaliser grâce à une organisation permanente". Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées, Paris 1938, p. 28

V. La théorie institutionnelle en doctrine turque et l'influence de M. HAURIOU sur les publicistes turcs: AKBAY M., Umumi Amme Hukuku Dersleri, Ankara 1951, sh. 362 - 387; OKANDAN R.G., Umumi Amme Hukuku Dersleri, İstanbul 1976, sh. 862-66; ONAR S.S. İdare Hukukunun Umumi Esasları, İstanbul 1966, C.I, sh. 234-245.

aa. Qu'est-ce qu'une institution du point de vue sociologique?

Une institution est une organisation sociale, c'est-à-dire une organisation faite d'une pluralité d'individus. Cette collectivité ne peut s'analyser en une simple juxtaposition de multiples relations d'individu à individu. Il est impossible de ne voir dans une association qu'une collection de liens d'obligations, tous semblables, entre chacun des membres et tous les autres pris successivement. Ce qui caractérise le groupe c'est l'existence d'un lien social. Celui-ci est une réalité concrète et non pas une simple abstraction, une pure vue de l'esprit. Il unit les membres par l'intermédiaire d'un but commun : ils ne sont pas liés directement deux à deux comme les parties à un contrat, mais rattachés tous à une même idée directrice. Voilà ce qui confère au lien social son caractère objectif (6).

L'organisation dépasse l'individu. Elle subsiste malgré les mutations qui peuvent se produire dans son personnel. Cela lui donne une réalité sociale. L'institution est la véritable réalité dissociable des individus. Ainsi, l'association, en tant que groupement indépendant et autonome, est une institution de la vie sociale.

Une institution-personne est fondée sur deux éléments essentiels : une *idée* à réaliser en commun et une **organisation** permanente.

L'**idée de l'organisation** est l'objet de celle-ci car chaque organisation a pour objet de réaliser une idée.

Tous les groupements sont fondés sur une idée commune. Selon Légal et Brethe de la Gressaye (7), c'est l'idée commune qui noue le lien social, qui agrège les membres les uns aux autres en orientant leurs pensées et leurs actes vers un projet identique pour la réalisation duquel ils sont réunis et qui, en fusionnant de la sorte les volontés et les activités, donne à la collectivité son existence. L'idée de l'institution -qui est l'âme du corps social, puisqu'elle inspire, anime, dirige l'activité des membres- est une idée d'intérêt collectif (ou commun). L'intérêt collectif est la nature de l'idée.

(6) LEGAL et BRETHER DE LA GRESSAYE A. J., op. cit., p. 25 à 26.

L'association a un but autre que de partager des bénéfices. Cet élément est consigné dans les législations sur les associations. En droit français: la loi de 1901 (1^o art.) et en droit turc: la loi de 1972 sur les associations (1^o art.).

(7) Op. cit., p. 29 à 31.

Une organisation permanente est le second élément de l'institution :

«Il ne suffit pas qu'un groupe d'hommes ait conscience d'une idée commune; sans organisation il sera incapable de la réaliser, tout au moins incapable de la faire durer, elle restera à l'état d'inspiration confuse ou ne passera dans le réel que fugitivement, grâce à l'action énergique mais forcément passagère de quelque individualité puissante» (8). Un être organisé est celui qui dispose d'un ensemble de moyens pour atteindre sa fin. Les collectivités humaines ont besoin elles aussi d'une organisation pour constituer une existence vivante dotée de sa vie propre.

Mais cette organisation doit être également permanente et durable. Qu'est-ce que la permanence de l'institution? Elle signifie que l'existence et le fonctionnement de l'institution persistent sans discontinuité. Ce caractère donne la stabilité à l'institution. Une association peut avoir vocation à durer une certaine période, mais elle continue à poursuivre son but, malgré d'incessants mouvements de personnes (9).

Est-ce qu'une durée minimum est la condition de caractère permanent de l'institution? On n'entend pas par la permanence que l'institution doive viser à une durée minimum. Celle-ci n'est pas importante. Pour que la condition permanence soit réalisée, il faut et il suffit que les dispositions statutaires soient appliquées continuellement à la vie de l'institution.

bb. L'institution en tant que réalité juridique

Dans l'institution-personne, l'idée de l'oeuvre, après avoir été l'objet de l'institution, devient le sujet de la personne morale créée. Autrement dit, une personne morale est spécialement formée pour incarner et réaliser cette idée. L'institution est donc une «figure juridique», parce que c'est en elle que la règle de droit prend naissance. En effet, il est évident que les organes exercent une autorité, un pouvoir de commandement. Nous abordons alors l'aspect juridique de la théorie de l'institution, car un pouvoir qui est exercé par des hommes en vue d'un but légitime est un pouvoir de droit (10).

(8) LEGAL et BRETHER de la GRESSAYE A.-J., op. cit., p. 25 à 26.

(9) Le droit positif consacre l'élément de la continuité aux associations. A ce propos, les lois précitées utilisent le terme suivant: "d'une façon permanente".

(10) Cf. HAURIOU M., op. cit., p. 133-134; LEGAL et BRETHER de la GRESSAYE, A.-J. op. cit., p. 34 à 39.

L'autorité est inhérente à l'institution; celle-ci se caractérise essentiellement du point de vue juridique, par l'existence d'un pouvoir qui est au service de l'idée commune. Dans une telle organisation, tout se passe dans l'armature de la personne morale. Qu'entend-on par personne morale?

Le mot personne, dans la langue juridique, désigne un sujet de droit, autrement dit une existence capable d'avoir des droits lui appartenant en propre, et des obligations lui incombant. Mais les mots «personne juridique» ou «personne morale» signifient un sujet de droit qui n'est pas en même temps un être humain, une personne physique. La personnalité morale constitue une personnalité distincte de la personne physique des membres qui la composent. Elle exprime un simple fait, un fait que dans nos sociétés humaines des droits distincts sont attribués, non pas seulement à des êtres physiques, mais également à certains groupements (11), (12).

b) Le caractère juridique de l'association

La notion d'institution étant précisée, on peut étudier le caractère juridique de l'association.

— Est-il possible d'appliquer la théorie contractuelle à l'association?

— Quels sont les caractères juridiques de l'acte de formation et de la vie (le statut, le fonctionnement) de l'association?

Prenons d'abord l'acte initial, l'acte de fondation d'une association. Comme on l'a déjà précisé, le groupe est fondé lorsque plusieurs personnes se sont réunies, ont rédigé des statuts et les ont adoptés.

Y a-t-il là un contrat? Les individus qui désirent créer entre eux une association sont, certes, obligés de procéder à un accord (13),

(11) Cf. MICHOU D. L., La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, 3^e éd., T. I, Paris 1921, p. 3 et 5.; ÖZSUNAY E., Medeni Hukukumuzda Tüzel Kişiler, İstanbul 1978, s. 3 vd.

(12) Il importe peu, dans le cadre qui nous intéresse, de savoir si la personnalité morale est une "réalité" ou une "fiction". Un fait est certain: les personnes morales existent dans le droit et elles se multiplient même. Elles sont sujets de droits et d'obligations.

(13) cf. RIVERO J., Les libertés publiques, T.2. Le régime des principales libertés, PUF, 1977, p. 356; YELTEKİN N., La Nature juridique des droits de l'homme, Lausanne 1950, p. 149 à 151.

mais un accord seulement sur la fondation d'une association. Il n'y a pas là donc de compromis entre les volontés opposées de deux parties qui luttent pour leurs intérêts respectifs. Au contraire, les associés fondateurs poursuivent le même but, veulent la même chose, servent un intérêt commun. «Nous avons... une pluralité de volontés : mais ces volontés ont des contenus identiques car elles tendent toutes vers un même but. Elles sont toutes orientées vers la création de la personne morale nouvelle. Le but premier de l'accord n'est pas de faire naître des obligations réciproques mais de promouvoir l'association. Il n'y a à proprement parler, ni créanciers ni débiteurs, mais seulement une réunion de personnes physiques, collaborant à une oeuvre commune qui, une fois réalisée, doit dépasser les individualités particulières qui sont à son origine» (14).

Selon Roujou de Boubée (15) et Légal et Brethe de la Gressaye (16), le caractère juridique de votation, c'est-à-dire l'acte qui donne naissance à une institution, est un «acte collectif». Nous sommes en présence de manifestations de volontés ayant même contenu et même but. L'acte collectif est une collection d'actes semblables et concordants ramenés à l'unité par leur but commun. En bref, l'accord de volontés est un acte collectif quelle que soit la méthode utilisée en pratique pour y parvenir.

En effet, il s'agit là d'entrer dans un statut quelle que soit la qualification de l'acte de fondation. Dès l'élaboration du statut, on dépasse les individus qui le réalisent et on entre dans le droit statutaire qui représente l'intérêt du groupe.

Quant aux effets des actes, la distinction entre la formation de l'association et les actes suivants, et le contrat se vérifie plus nettement encore.

«Fonder un groupement c'est créer une collectivité organisée, c'est-à-dire un ensemble de relations sociales, relations entre les organes et les membres, et de membre à membre. Ces relations présentent des caractères absolument opposés à celle d'un créancier avec son débiteur. Elles sont générales, abstraites, permanentes et opposables aux tiers» (17).

(14) ROUJOU DE BOUBÉE G., Essai sur l'acte juridique collectif, Paris 1961, p. 57.

(15) Op. cit., p. 58.

(16) Op. cit., p. 42.

(17) LEGAL et BRETHER de la GRESSAYE, Op. cit., p. 43.

Les droits et devoirs des membres sont également fixés d'une façon générale et impersonnelle, puisque tous les membres actuels et futurs seront dans la même situation. Les rapports juridiques ainsi établis objectivement seront permanents, dureront autant que l'institution, en dépit de tous les changements de personnes. Les pouvoirs des organes sont déterminés objectivement. Ils comportent également le pouvoir disciplinaire. Celui-ci, qui est imposé aux membres du groupe, est un pouvoir juridique, et est appliqué par les organes au du groupe.

Le pouvoir disciplinaire est défini par Légal et Brethe de la Gressaye (18) de la manière suivante : un pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe.

La nature du pouvoir disciplinaire ainsi précisée, peut-on l'expliquer par la théorie contractuelle? Il est clair que les rapports disciplinaires entre l'association et les associés ne sont pas des rapports d'obligation nés d'un contrat. Parce qu'il n'y a pas égalité entre le groupe qui a une existence propre et les individus qui le composent. Donc le pouvoir disciplinaire découle directement de l'existence même du groupe organisé (19), c'est-à-dire de la nature même de l'institution. C'est la vie sociale de l'association qui implique l'existence du pouvoir disciplinaire. Il est social et non individuel puisqu'il s'exerce pour le bien du groupe. En bref, on peut dire que la discipline dans les groupements est étrangère par essence au contrat. C'est la théorie institutionnelle qui permet d'admettre le pouvoir disciplinaire.

Enfin, au regard des tiers, l'acte de fondation produit des effets alors que la règle contractuelle n'a d'effet obligatoire qu'à l'égard des seules parties.

En résumé, l'association, comme un groupement organisé, présente le même caractère fondamental, celui de «l'institution» : une idée à réaliser, qui intéresse un groupe d'hommes et qui est mise en œuvre grâce à une organisation permanente. Par la suite, une autorité exercée par des organes est nécessaire pour conduire l'institution vers son but. Les relations entre les organes et les membres

(18) Op. cit. p. 18.; suivant M. YELTEKİN, le pouvoir disciplinaire et le pouvoir réglementaire sont deux éléments principaux de l'autorité d'association (op. cit., p. 152 à 156).

(19) MORANGE J., La liberté d'association en droit public français, FUF, 1977, p. 144 à 146.

sont à base d'autorité et non d'égalité -comme les rapports entre les parties contractantes. Les droits exercés par les organes à l'égard des membres sont réglés par les lois de l'institution, dont l'ensemble forme le droit institutionnel et corporatif. L'association privée, comme l'Etat, a ses lois : les statuts.

L'examen du statut juridique de l'association sous l'angle institutionnel n'appartient pas seulement à la doctrine. On peut également remarquer que la réglementation du droit positif reflète les éléments expliqués à propos de l'institution. Un exemple concernant la législation sur les associations peut être significatif. La loi de 1972 dispose : les associations créées par sept personnes au moins en réunissant d'une façon permanente leurs connaissances et leurs activités en vue de réaliser un but précisé et commun autre que de partager des bénéfices sont soumises à la présente loi (1^o art.).

Cette définition implicite qui comporte les éléments d'une institution signifie que le législateur considère l'association comme une union des personnes (20).

II. — La liberté d'association

A) La notion de liberté d'association

La liberté d'association, si elle ne forme finalement qu'une seule notion, apparaît pourtant comme la somme d'une série de libertés qui se présentent sous des aspects différents. Par conséquent, cette liberté pose des problèmes distincts et appelle des approches multiples.

En étudiant la liberté d'association, on peut envisager deux approches successives :

On peut d'abord étudier la liberté d'association sous plusieurs aspects (la liberté de création de l'association, la liberté d'organisation et de fonctionnement de celle-ci, la liberté des membres et la liberté de dissoudre l'association).

On peut ensuite étudier sous deux aspects : la liberté individuelle et l'association et, la liberté collective de l'association.

Quelle est l'approche convenable qui va nous permettre d'expliquer la liberté d'association comme une liberté totale?

(20) Pour la même idée, v. ÖZSUNAY E., op. cit., p. 103

D'un premier point de vue, on peut envisager l'association selon les phases de son existence en tant qu'institution. En ce cas, comme on vient de le noter, il faut étudier la liberté d'association selon plusieurs éléments.

Cette approche présente deux inconvénients du point de vue de l'ensemble de la liberté d'association : d'abord, la liberté d'association apparaît divisée en plusieurs éléments différents, mais on peut aussi aboutir à une diminution du contenu de la liberté d'association.

Prenons quelques exemples: la liberté de création de l'association peut être qualifiée comme étant la liberté d'association par une réduction abusive du contenu de celle-ci, on peut aussi négliger la liberté de dissolution de l'association elle-même. En outre, en envisageant la liberté des individus au sein de l'association, on peut oublier la liberté pour les particuliers de créer des associations ou d'y adhérer ultérieurement; en bref, et de façon plus large, on n'envisage pas dans toutes ses dimensions le droit de s'associer.

D'un second point de vue, on envisage l'association même comme un ensemble, sans faire distinction entre ses éléments et les membres de l'association. En ce cas, examiner la liberté d'association, c'est considérer d'une part la liberté d'association elle-même en tant qu'institution, ayant une existence propre, c'est étudier, d'autre part, la liberté individuelle qui confère à l'individu la faculté légale de s'associer. Autrement dit, la liberté d'association est examinée sous deux angles différents : celui de la liberté individuelle et celui de la liberté collective.

Il nous semble que cette seconde approche est plus globale que la précédente. Etudier donc la liberté d'association comme une liberté collective, c'est prendre en compte une structure globale de l'association à travers ses éléments (création, organisation, etc.), de sa naissance jusqu'à la dissolution.

A propos de la liberté individuelle, nous sommes en présence d'un problème semblable : la liberté de création de l'association ou d'adhésion ultérieure, ou la liberté des individus au sein de l'association... tout n'est que l'apparition de la liberté individuelle, mais celle-ci est, finalement, «une».

Ceci déterminé, on va étudier successivement :

— la liberté d'association en tant que liberté collective,

- la liberté d'association en tant que liberté individuelle,
- les relations entre la liberté collective de l'association et la liberté individuelle dans l'association.

1. — La liberté collective de l'association

L'association, comme on l'a déjà précisé, est une institution. Sous l'angle de la création de l'institution, la liberté d'association signifie que tout groupement associatif peut être créé librement. C'est l'apparition de la création de l'association comme une liberté collective. Cette liberté exclut toute intervention administrative de caractère préventif (1).

Bien que la création de l'association soit réalisée par les individus qui exercent une liberté individuelle collectivement, l'association a une existence propre qui dépasse celle des fondateurs. Autrement dit, ici, il s'agit de la liberté d'association même qui naît de l'utilisation du droit individuel (2).

L'organisation de l'association est réalisée à partir de la création de celle-ci. Du point de vue de l'organisation, l'association a le pouvoir de jouir de tous les effets de son autonomie naturelle (3). Elle peut librement rédiger et modifier ses statuts, déterminer ses buts, son siège, les modalités d'organisation du groupement, etc...

Après avoir été créée, elle peut développer ses activités et accroître ses ressources. L'association peut se dissoudre elle-même.

Il faut qu'elle soit aussi, du point de vue de l'organisation et de la dissolution, à l'abri de toute ingérence arbitraire de l'administration.

Par conséquent, envisagée sous cet aspect, la liberté d'association comprend de multiples éléments qui doivent être légalement assurés et garantis.

(1) La Constitution de 1961 (turque) prévoit le principe: le droit de créer une association sans avoir à obtenir une autorisation préalable (art. 29. al.1). Tandis que la Nouvelle constitution turque de 1982 rappelle le même principe dans son article 33 (al. 1), la valeur de celui-ci est bien diminuée par une autre disposition (al. 11) qui porte atteinte à la création libre de l'association.

(2) Cf. MAUNZ-DÜRIG, Grungetz, Commentar, Auflage, München und Berlin 1953, art. 9, no 17.

(3) Cf. YELTEKİN N., op. cit., p. 149 à 151.

Si l'on veut faire une classification, il est possible de déterminer les éléments suivants : la liberté de choisir le but, la liberté statutaire, la liberté d'organisation, la liberté de fonctionnement, la liberté de dissolution de l'association...

Mais ces éléments ne doivent pas faire oublier que la liberté collective d'association est un ensemble. Ce qui est protégé ici, c'est le droit à l'existence de l'association en tant que sujet propre.

2. — La liberté individuelle et l'association

La liberté de création de l'association apparaît également comme une liberté individuelle.

Toute personne peut, d'abord, participer à la création de l'association en usant de sa liberté individuelle. Ceci signifie que les autorités publiques ne peuvent pas l'empêcher d'adhérer à une association, et également que nul ne peut être obligé de le faire. Autrement dit, l'individu est libre de s'associer : nul n'a le droit ni de l'empêcher ni de l'y contraindre. Il dépend donc de chaque individu séparément de décider s'il veut prêter son concours à la fondation d'un groupement (4).

Il ressort de cette explication que la liberté individuelle se caractérise à la fois positivement -chacun peut participer à la création de l'association- et négativement -nul ne peut être empêché de participer à la création de l'association. L'aspect négatif de cette liberté est considéré comme le droit individuel de rester en dehors de l'association (5). La liberté de création de l'association, c'est-à-dire à la fois son aspect positif et négatif, est une garantie de la liberté individuelle.

En effet, bien que la liberté de créer une association s'exerce collectivement (6), il s'agit d'une liberté individuelle, par essence, pour les particuliers.

(4) La Constitution de 1961, en prévoyant le principe selon lequel "chacun a le droit de créer une association" (art.29), met l'accent sur la liberté de création de l'association. La Constitution de 1982, après avoir rappelé ce principe dans son article 33 (al. I), prévoit une restriction importante à la liberté de création de l'association: "La disposition de l'alinéa premier ne fait pas obstacle à ce que d'autres restrictions au droit de créer une association soient apportées en ce qui concerne les membres des Forces Armées et des forces de sécurité ainsi que les agents des services publics, ou à ce que l'usage de cette liberté leur soit interdit" (al. VIII).

(5) V. MAUNZ-DÜRIG, op. cit., art. 9, no 16.

(6) Cf. AKIN İ. F., Dernek Kurma Özgürlüğü, İÜHFİM, C. XXXII, sy. 2-4, sh. 475-486; RIVERO J., Les libertés publiques, T. 2. p. 335.

Une fois qu'elle existe, chacun est libre de faire partie d'une association. C'est un droit individuel (le droit d'association) qui comprend donc la réciproque : personne ne peut être contraint d'adhérer à une association : une personne privée ou une autorité publique ne peut pas contraindre à une telle adhésion (7).

Enfin, la liberté des membres de l'association, ou la liberté des individus au sein de l'association, est une liberté d'association considérée comme une liberté individuelle. Cet aspect du principe de la liberté est une protection de l'individu contre «l'impérialisme du groupe qui tend à s'ériger en rival de l'Etat» (8).

C'est un problème qui se rattache au principe démocratique de l'association (9). Ce principe comporte les droits de la défense et le droit de retrait des membres. Le pouvoir disciplinaire, indispensable pour assurer la cohésion du groupe (10), ne doit pas aboutir à la violation de la liberté individuelle des associés qui est considérée comme un droit subjectif (11) ou un droit public subjectif (12).

3. — La relation entre la liberté collective de l'association et la liberté individuelle de l'association

Dans la reconnaissance de la liberté collective de l'association, du point de vue des relations avec d'autres droits fondamentaux, on est en présence d'un phénomène spécifique. En effet, le sujet protégé en tant qu'individu est, en même temps, sujet de la liberté collective de l'association.

La création, l'organisation et l'activité libre de l'association, c'est-à-dire la liberté collective de l'association est également une condition indispensable pour que la personne puisse utiliser la liberté individuelle de l'association en sens réel. Pour cela, la liberté collective d'association est une base nécessaire à la liberté d'association individuelle.

(7) "Nul ne peut être forcé à être membre d'une association ou à y demeurer comme tel". (art. 29 de la Constitution de 1961 et art. 33 de la Constitution de 1982).

(8) BURDEAU G., Les libertés publiques, 4^e éd., 1972, p. 208.

(9) SUNGURBEY İ., Derneklerde demokratik düzen, Cumhuriyet, 31/7/1967.

(10) MORANGE J., Les libertés publiques, PUF, 1979, p. 70.

(11) YELTEKİN N., op. cit. p. 150; MADIOT Y., Droits de l'homme et libertés publiques, Paris 1976, p. 118.

(12) MAUNZ-DÜRIG, op. cit. art. 9, no 16.

La liberté individuelle et collective d'association est la structure juridique d'un même droit fondamental. Elle peut être qualifiée aussi comme étant un droit fondamental qui a un double aspect (13).

B) La place de la liberté d'association dans la classification des libertés publiques

Il importe peu, dans le cadre qui nous intéresse, de faire une classification des libertés publiques. En ce qui concerne la classification des libertés publiques, bien que l'on rencontre des classifications diverses, nous nous bornerons à mettre en évidence, de façon générale, deux aspects qui s'opposent : la classification des libertés publiques selon le critère formel et celle des libertés publiques selon leur contenu.

Retenant le caractère particulier de la liberté d'association, nous étudierons tour à tour à travers la classification formelle et le contenu :

- * la place de la liberté d'association dans la classification des libertés publiques du point de vue de l'exercice de la liberté d'association,
- * la place de la liberté d'association dans la classification des libertés publiques du point de vue du contenu de la liberté d'association.

1. — La liberté d'association selon son exercice (classification formelle)

La liberté d'association, quelle que soit la classification des libertés publiques, est qualifiée de liberté collective (14).

Nous sommes en présence d'une liberté collective mise en oeuvre à partir de l'exercice collectif de la liberté individuelle de s'associer. Ce caractère de l'association subsiste jusqu'à sa dissolution.

Des libertés collectives (15), se distinguent d'autres libertés (par exemple liberté de pensée, liberté du déplacement) du point de vue

(13) Cf. MAUNZ-DÜRIG, op. cit., art. 9, no 18

(14) V. MORANGE J., Les libertés publiques, p. 66; MOURGEON, THERON, Les libertés publiques, Paris 1979, p. 52; RIVERO J., Libertés publiques, 2, p. 325 et s.; ROCHE J., Libertés publiques, Paris 1978, p. 93.

(15) La liberté de réunion et la liberté de rassemblement sur la voie publique, comme la liberté d'association, sont des libertés collectives.

de leur exercice (16). Pourquoi? Parce que d'autres libertés sont individuelles à un double titre : en ce sens, d'une part qu'en droit, elles ont pour titulaire chaque individu, et, d'autre part qu'en fait, chacun peut les mettre en oeuvre isolément, sans avoir besoin, pour ce faire, de se concerter avec d'autres. La liberté d'association est quant à elle individuelle quant à ses titulaires, puisqu'elle appartient, elle aussi, à chaque individu, son exercice ne pouvant être que collectif : chacun ne peut user de son droit que si d'autres utilisent le leur dans le même sens.

2. — La liberté d'association selon son contenu

La liberté d'association est d'abord une liberté à contenu intellectuel. Parce que la base de la liberté d'association, qu'elle soit individuelle ou collective, est la liberté de la pensée.

L'individu doit entrer en contact avec ses semblables pour créer une association. Les relations de l'individu avec les autres aboutissent donc à la constitution d'un groupe humain particulier : l'association qui a un but commun.

Cet élément collectif permet de penser avec d'autres pour confirmer, affirmer ou remettre en cause ses propres convictions, et distingue cette liberté des autres libertés fondamentales qui, elles, peuvent concerner l'individu purement isolé (17).

L'association contribue à déterminer les éléments d'une forme commune de pensée. Elle explique les idées et les opinions qui se forment à travers les buts de l'association.

En effet, l'association est un moyen d'échanger des idées. L'individu en y adhérant, peut partager ses pensées avec ses semblables, développer ses idées et sa personnalité au sein du groupe. Sous cet angle, nous pouvons dire que la liberté d'association donne à l'individu le droit au libre développement de la personnalité.

Ainsi, la liberté d'association, pour l'individu en tant que liberté individuelle, est un des moyens d'explication, de partage, de formation des idées et des opinions (18).

Ensuite, la liberté d'association a une fonction de diffusion systématique de la pensée par son affirmation collective. Grâce à ce

(16) V. RIVERO, Les libertés publiques, T. 2, p. 326.

(17) Cf. COLLIARD C. A., Libertés publiques, 5^e éd., Paris 1975, p. 333.

(18) Cf. DOĞANAY Ü., Dernekler Kanunu, Sendikalar ve Özgürlükler, Forum, Milliyet, 4/2/1973

caractère, elle est souvent au service de la propagande pour une idée et de l'expression d'une opinion (19). Par l'intermédiaire de l'association, la société peut se prévaloir des opinions et des idées et même au besoin se les approprier (20).

«...Elles (les associations) exercent une pression constante sur l'opinion, le gouvernement et le parlement. Elles assument principalement trois fonctions : une fonction de défense des libertés, une fonction d'information permettant la prise de conscience des divers problèmes (...) et une fonction de promotion tendant à faire adopter des réformes...» (21).

Ceci précisé, la liberté d'association participerait de la liberté de l'individu (22) ou serait un complément et prolongement de la liberté de la pensée (23).

L'aspect intellectuel de la liberté d'association permet de la distinguer des libertés à contenu économique qui correspondent à des activités humaines orientées vers des intérêts purement ou tout au moins essentiellement matériels (24).

Mais si l'on considère le caractère intellectuel de la liberté d'association, il ne faut pas cependant ignorer l'autre aspect de celle-ci.

Enfin, bien que la liberté d'association soit le prolongement de liberté de la pensée, il faut aussi rechercher sa place dans la classification des libertés publiques, par rapport au but qu'elle poursuit.

Il faut préciser ici que le contenu de la liberté d'association est très variable selon son but, en ce qui concerne les associations proprement dites (25); celles-ci, suivant l'objet de leur activité, seront

(19) Cf. GÜBAN S., İfade Hürriyeti Üzerine İdarenin Yetkileri, İstanbul 1969, sh. 478; RIVERO

J., Les libertés publiques, T. 2, p. 236.

(20) V. DOĞANAY Ü., Forum précité.

(21) MADIOT Y., op. cit., p. 162.

(22) Cf. MORANGE J., Les libertés publiques, p. 66.

(23) Cf. AKIN İ. F., art. précité; TANÖR B., Anayasa Hukukunda Sosyal Haklar, 1978 İstanbul, sh. 98.

(24) V. COLLIARD C. A., op. cit., p. 333; l'appréciation de M. RIVERO est différente: "les libertés de réunion et d'association peuvent tout aussi bien servir des intérêts économiques que la diffusion d'idées ou opinions". Les libertés publiques, I- Les droits de l'homme, 2^o éd., Paris 1978, p. 34.

(25) En utilisant cette expression, nous voulons exclure les syndicats et les partis politiques.

qualifiées différemment : associations politiques, sociales (en majorité professionnelles), intellectuelles, religieuses, sportives, récréatives etc...

Dans la classification tripartite établissant la distinction entre les droits et les libertés individuelles du type classique, les droits politiques et les droits sociaux et dispositions sociales, la liberté d'association, de façon générale, est étudiée parmi les premiers (26).

Quelle que soit la classification, on ne néglige pas, cependant, de reconnaître le caractère social de la liberté d'association (28).

Tout d'abord, c'est le processus d'élaboration d'un groupement (ou d'une collectivité) qui permet d'y voir une structure sociale. Cette observation qui est valable pour toutes les associations, nous éloigne de l'étude de la liberté d'association uniquement dans son aspect classique. En effet, elle possède par essence un caractère social.

Bien évidemment, cet aspect social ne se présente pas toujours comme un droit social.

Mais, si on envisage les associations à but professionnel, on peut, ensuite, considérer la liberté d'association comme un droit social et cela pour deux raisons : d'une part, on remarque les développements historiques en ce qui concerne les organisations socio-professionnelles, et on assiste, à l'heure actuelle, à une application de cette liberté du point de vue des organisations socio-professionnelles en particulier celles auxquelles se rattachent des fonctionnaires.

(26) Pour une classification nouvelle, cf. DRAGO R., La protection des droits économiques et sociaux en France, Bruxelles 1973.; l'auteur étudie la liberté d'association parmi les droits sociaux et économiques dans la classification des droits et libertés fondamentaux (p. 33)

(27) MAUNZ-DÜRIG qualifient la liberté d'association comme étant "un droit de fonder librement des groupes sociaux" tandis qu'ils placent le droit d'association dans la catégorie des droits fondamentaux de communication, op. cit., art. 9, n° 7;

M. MADIOT, qui essaie une classification nouvelle, bien qu'il range la liberté d'association parmi les droits civils et politiques, souligne le caractère collectif et sociale de la liberté d'association, op. cit., p. 20.

A.F. DEMICHEL et M. PIQUEMAL étudient la liberté d'association sous le titre de 'libertés politiques' et la considèrent comme une liberté des masses. V. Pouvoir et liberté, Esai de typologie des libertés dans le capitalisme ponopoliste d'Etat, Editions sociales, 1978, p. 43 et s; La qualification de M. YENICE est plus nette. Il considère le droit d'association comme un des droits sociaux fondamentaux. V. YENICE K., Dernekler, Yönetimsel ve Yargisal Denetim, Daniştay Der., 1977, sy. 26 - 27, sh. 4 - 19.

Du point de vue historique, l'évolution de la liberté d'association coïncide avec celle des libertés sociales (droits sociaux).

«La première grande transformation du système des droits de l'Homme, celle qui a entraîné également la première mutation importante de l'idée de réglementation coïncide avec l'ascension politique des masses, grâce à la conquête progressive du suffrage universel, et avec l'apparition de plus en plus marquée, sur la scène économique et sur la scène sociale, du phénomène associationniste et, en particulier, de l'organisation...» (28).

Selon A. F. Demichel et M. Piquemal (29), un certain nombre de libertés peuvent être considérées comme n'ayant été instituées que grâce à la lutte des travailleurs. Il s'agit des libertés de réunion, d'association etc... A chaque révolution, les travailleurs ont revendiqué les libertés d'association et de réunion. Elles sont devenues des libertés de masse.

Bien que le droit d'association ait été soumis à des limitations, les ouvriers et les fonctionnaires, avant l'acquisition de leur droit syndical, utilisaient le droit d'association.

Dans le monde contemporain, en ce qui concerne l'organisation des fonctionnaires, par exemple, nous sommes en présence d'une situation inégale. Parce que, dans la plupart des pays, les fonctionnaires n'ont que le droit d'association (30). Pour eux, le droit syndical est un droit à conquérir. Les associations de fonctionnaires possèdent donc une fonction sociale.

C) Quels sont les droits de l'association?

«Une association créée pour un but déterminé, et qui fonctionne, possède une individualité; un champ porté au plan cadastral sous un certain numéro en possède aussi une. Il y en a la même preuve, à savoir que le champ aussi bien que la corporation sont désignés

(28) VLACHOS G., La structure des droits de l'homme et le problème de leur réglementation en régime pluraliste. *Rev. Int. Dr. Com.* 1972, p. 293

(29) Pouvoir et libertés, p. 125 à 127; "... les libertés collectives intimement liées aux droits économiques et sociaux. Les libertés de réunion et d'association ont servi d'instruments très efficaces pour conquérir d'abord, puis pour défendre et pour élargir ces droits économiques et sociaux, notamment le droit syndical et le droit de grève". PELLOUX R., *Réflexions sur les libertés collectives (en manière de conclusion)*, RDH (HRJ), vol. II-2, 1969, p. 369.

(30) Pour une étude comparée, v. PIQUEMAL M., *Les libertés syndicales des agents publics, en droit comparé et en droit international*. Les Public. de l'Assoc. Inter. de la Fonction Publique, 1969.

par un nom, une étiquette, un signe social quelconque. L'association s'appelle le..., le champ s'appelle...» (31).

Ceci concrétisé, de quels droits l'association en tant que personne morale peut-elle bénéficier? Quel est le critère qui délimite les droits de cette organisation?

Le critère qui doit servir de base à la reconnaissance en faveur des personnes morales des droits fondamentaux, résulte du fait que ces personnes artificielles servent justement de support à la jouissance des droits et des libertés des personnes physiques (32). Il est même vrai, qu'en certains cas du moins, la protection des droits fondamentaux reconnus en faveur des individus pourrait devenir illusoire si elle était limitée aux seules personnes physiques. Tel est, en particulier, le cas des libertés collectives, du droit d'association. Protéger l'association libre, c'est sans doute mieux protéger la liberté de chaque individu qui y participe ou qui en tire profit, ainsi qu'assurer le développement des droits individuels et collectifs.

Mais, jusqu'à quel point l'association bénéficie-t-elle de la protection de droits reconnus aux hommes? Est-ce qu'elle peut se prévaloir des droits fondamentaux dans les mêmes conditions que les personnes physiques?

Les droits fondamentaux appartiennent également à l'association en tant que personne morale, dans la mesure où la nature de ces droits permet cette application. Autrement dit, elle se prévaut des droits fondamentaux dans les mêmes conditions que les personnes physiques (sous la réserve, évidente, que la nature de ses droits n'exclut pas une telle application) (33). Ainsi, l'association bénéficie de tous les droits et libertés -de la liberté de pensée au droit de pétition- dans la mesure où leurs natures sont compatibles avec le caractère de la personne juridique (34).

(31) HAURIOU M., op. cit., p. 126 à 127.

(32) Cf. VLACHOS G., art. précité, p. 289 à 290.

(33) Pour les droits qui sont compatibles avec la nature de personne morale, v. ÖZSUNAY E., op. cit., p. 62 et s. L'auteur précise également les droits qui n'appartiennent qu'aux personnes morales tels que le droit d'appliquer le statut, le droit d'exclusion des membres...

(34) Pour le droit turc, v. KABOĞLU İ. Ö., La liberté d'association en droit public turc, Thèse, Limoges 1981, p. 120 et s.; Pour la nature de la personne morale en droit allemand, v. DROBING U., La personnalité morale et ses limites, Etude de droit comparé et de droit international public, Paris 1960, P.30

«... l'association possède un honneur auquel elle a le droit de tenir, parce que l'honneur est à la base du crédit indispensable aux associations comme aux individus. Comme l'individu encore, l'association a le droit à la liberté : liberté de domicile, liberté de contracter, liberté de se fédérer et, dans le cadre de sa fin, liberté de fonder des oeuvres, liberté d'enseigner, d'imprimer etc...» (35).

Quelle est la nature du droit qui est protégé? Est-ce qu'il fonde une catégorie juridique particulière?

Ici, c'est le groupe (l'organisation) qui est protégé juridiquement, mais il n'est protégé que dans la mesure où il sert de support au système des droits fondamentaux individuels. En effet, «il ne s'agit évidemment pas de reconnaître des droits à la personne morale pour les opposer à ceux de la personne physique, mais de mieux permettre à cette dernière d'atteindre certaines finalités de la première» (36). Les droits fondamentaux des personnes morales ne constituent donc pas une catégorie distincte de «droit par analogie (37); il ne faut que prolonger les droits des personnes physiques et leur permettre un plus réel épanouissement. La liberté d'association assure le développement des droits des individus (38).

D) L'aménagement de la liberté d'association

En étudiant la liberté d'association dans l'aménagement des libertés publiques, il faut fixer sa place suivant les régimes en cause.

(35) "La vie de l'association vaut ce que vaut sa fin: si celle-ci n'a rien de pécuniaire, la vie de l'association représentera une valeur exclusivement morale. En tout cas, l'association a le droit de défendre sa vie non seulement contre toute atteinte directe, mais contre tout acte de concurrence déloyale tendant à lui réunir ses moyens d'existence, par exemple ses membres". DABIN J., *Doctrines générales de l'Etat*, Bruxelles 1939, p. 414.

Le droit constitutionnel contemporain reconnaît de plus en plus ouvertement les personnes morales et, plus généralement, les groupements comme sujets actifs ou passifs de droits fondamentaux. La plus connue, à cet égard, est la disposition de l'article 19 al. 3 de la **loi Fondamentale de Bonn**: Les personnes morales nationales bénéficient également des droits fondamentaux dans la mesure où leur nature le comporte". La **Constitution portugaise** de 1976 fournit un autre exemple: "les personnes morales jouissent des droits et sont assujetties aux devoirs compatibles avec nature" (art. 12 al. 2).

(36) MARCUS-HELMONS S., Les personnes morales et le droit international, dans les *Droits de l'Homme et les personnes morales*, Colloque Bruxelles 1970, p. 57 e s

(37) VLACHOS G., op. cit., 291-292; cf. les remarques de R. DAVID, Rapport général, La personnalité morale et ses limites, ... L G D J , 1960, p. 18. "La personnalité morale, visiblement, ne peut plus être de nos jours envisagée que comme un moyen en vue d'une fin ; c'est une simple technique visant à protéger certains intérêts en considération desquels des hommes viennent à s'unir et se grouper".

(38) MADIOT Y., op. cit., p. 15

Car la liberté d'association en tant que liberté publique est exercée selon les modalités d'aménagement des libertés publiques. Autrement dit, l'exercice de la liberté d'association est soumis aux modalités de réglementation des libertés. C'est pourquoi il convient d'étudier l'aménagement de la liberté d'association dans le système général.

L'aménagement des libertés publiques ne se présente pas toujours et partout de la même manière. Les solutions varient suivant les libertés en cause (39). Malgré cela, on peut les examiner, de manière générale, sous trois régime principaux :

- * le régime répressif,
- * le régime préventif,
- * la déclaration préalable.

1. — Le régime répressif

On présente ce régime, en général, comme le plus favorable aux libertés publiques (40).

Selon ce système, la liberté est la règle et la restriction à la liberté l'exception. C'est le principe du régime répressif.

L'individu peut utiliser les libertés qui lui sont reconnues par le droit positif, sans prévenir à l'avance une autorité administrative ou judiciaire. Ce régime permet donc à l'individu l'exercice immédiat de la liberté, que ne vient retarder aucune formalité préalable (41).

Le citoyen sait par avance quelles sont les limites qu'il ne doit pas dépasser. Il suffit qu'il connaisse les limites posées par le législateur à l'exercice de la liberté. S'il les franchit, c'est au juge, et non à l'administration, de prononcer les sanctions (42). Ce qui caractérise ce régime, c'est l'exclusion de principe de toute compétence de l'autorité administrative. Cette sécurité est le fondement de la

(39) Cf. COLLIARD C. A., op. cit., p. 110.

(40) Cf. COLLIARD C. A., op. cit., p. 114; KAPANÍ M., Kamu Hürriyetleri, 5. Bası, 1976, s. h. 234

(41) Cf. KAPANÍ M., op. cit., p. 232 - 233; RIVERO J., Les libertes publiques, t. 1, p. 201.

(42) Cf. MODIOT. Y., op. cit., p. 118; RIVERO J., les libertés publiques. T. 1, p. 201.

liberté de l'individu. Et s'il décide de dépasser la frontière, c'est en homme libre qui choisit de s'exposer à la répression.

En théorie, le régime répressif est celui qui respecte le mieux la liberté. Dans la pratique, cette technique peut présenter cependant de graves inconvénients. Un régime répressif peut, en multipliant les infractions et en aggravant les peines, minimiser la liberté. Si les infractions établies par la loi sont trop nombreuses, et si la liste des faits condamnables englobe la quasi-totalité des manifestations des libertés, on parlerait techniquement d'un régime répressif : mais on aboutirait, en fait, à supprimer la liberté (43).

«La valeur libérale du système répressif varie donc considérablement, selon que la loi érige en infraction un fait, dont le juge n'a qu'à vérifier l'existence objective, ou laisse place, dans la définition du délit, à une appréciation subjective qui sera fonction de la personnalité du juge» (44).

Du point de vue de l'application du régime répressif à l'exercice de la liberté d'association, il faut distinguer deux moments différents : le premier est celui de la formation même de l'association. Le second est celui de l'exercice, par l'association existante, des droits sans lesquels elle n'aurait pas de raison d'être.

En ce qui concerne la création de l'association, on peut parler d'un régime répressif, si l'association acquiert la personnalité juridique, sans déclaration préalable aux Pouvoirs Publics. Autrement dit, si l'existence légale de l'association ne résulte pas de la déclaration mais de la seule décision des fondateurs, on est en présence d'un système de formation libre de l'association.

L'association qui est fondée sans aucune déclaration préalable d'intention met elle-même en oeuvre directement sa liberté. En ce qui concerne l'exercice des activités, elle n'est donc pas soumise à l'autorisation des autorités publiques. Dans un régime répressif, l'association se prévaut librement des droits de la personnalité juridique.

(43) Cf. F. et A. DEMICHEL M. PIQUEMAL, op. cit., p. 28; KAPANÍ M., op. cit., p. 235; J. P. THERON, op. cit., p. 38; ROCHE J., op. cit., p. 33; RIVERO Y., Les libertés publiques, 2, p. 202.

(44) Cf. RIVERO J., Les libertés publiques, T. I, p. 203.

La loi fixe des bornes que l'association ne doit pas franchir. Mais la définition des zones interdites pose des problèmes. Parce que si les infractions établies par la loi sont trop nombreuses et prévues en termes trop vagues, la liberté d'association peut déboucher sur une inculpation qui se trouve être à la discrétion de l'administration. Il faut donc que les infractions, qui délimitent le champ d'action de la liberté, soient restreintes.

Dans la mesure où les infractions s'accroissent on s'est éloigné d'un régime répressif.

Le principe d'un régime répressif -c'est-à-dire la liberté est la règle et restriction à la liberté l'exception- doit s'appliquer à la vie de l'association, c'est à dire de la naissance à la dissolution.

2. — Le régime préventif

Le principe est inverse de ce qu'il est dans le régime répressif : ici, la liberté ne peut s'exercer qu'avec le consentement préalable de l'administration. Le but poursuivi n'est pas de punir après coup les abus de la liberté, mais de les empêcher de se produire (45).

L'individu n'est donc pas maître de ses comportements (46) : il est soumis avant l'exercice de la liberté à un régime d'autorisation préalable. C'est l'administration qui permet ou interdit d'exercer telle ou telle liberté.

Ce régime est exclusif théoriquement de la liberté individuelle (47), parce que l'intervention de l'administration met en échec le principe fondamental selon lequel «tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis» (48). La décision de l'autorité administrative découle non de l'application d'une règle générale mais de son appréciation touchant la compatibilité, dans un cas donné, du jeu de la liberté avec les nécessités de l'ordre.

L'administration peut utiliser deux techniques différentes d'intervention : l'autorisation préalable et l'interdiction.

Avec l'autorisation préalable, la liberté ne peut s'exercer que si l'administration l'a permis.

(45) V. RIVERO J., Les libertés publiques, T. 1, p. 209.

(46) V. MADIOT Y., op. cit., p. 119.

(47) V. COLLIARD C. A., op. cit., p. 111

(48) RIVERO J., Les libertés publiques, T. 1, p. 210.

On peut être en présence de quelques situations différentes (49).

Si aucune condition légale n'est mise par la règle de droit à l'octroi ou au refus, l'administration apprécie en toute indépendance les éléments qui commandent sa décision. C'est la situation la plus contraire à la liberté.

L'autorisation peut aussi être assujettie à certaines règles. Le pouvoir discrétionnaire se trouve limité d'autant. C'est le cas d'autorisation conditionnée.

Si la loi énumère toutes les conditions auxquelles elle entend subordonner l'intéressé, l'administration exerce une compétence liée.

La loi confère parfois à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire une activité, indépendamment de toute circonstance particulière. Bien évidemment, l'interdiction est exclusive de toute liberté individuelle.

Quant à l'application du régime préventif en matière d'association, l'intervention préventive de l'administration peut s'exercer à deux niveaux (50) :

* Le premier est celui de la formation elle-même de l'association. En ce qui concerne la création de l'association, celle des associations étrangères se traduit en général par une autorisation préalable obligatoire conditionnant leur existence. L'autorisation d'exister est accordée par l'autorité publique. Ce régime rigoureux est également illustré par la possibilité de dissolution de telles associations, qui peut s'analyser comme un retrait d'autorisation administrative.

* Le second niveau est celui de l'exercice, par l'association existante, d'un certain nombre de droits. Ici, également, l'administration peut user d'une certaine influence préventive. En ce qui concerne l'exercice de certaines des activités projetées, en particulier, la reconnaissance d'utilité publique est soumise à l'autorisation administrative. A ce propos, l'autorité publique dispose d'un pouvoir considérable sur les possibilités d'action des associations désirant être reconnues.

(49) Cf. KAPANİ M., op. cit., p. 233; MOURGEON J. et J. P. THERON, op. cit., p. 107; RIVERO J., Les libertés publiques, T. 1, p. 211-212; ROBERT J., Libertés publiques, Paris, 1971, p. 106.

(50) Cf. LIVET P., L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques, Paris, 1974, p. 84 et s.; Pour le droit turc et tout particulièrement l'analyse juridique des dispositions prévues par la loi de 1972, v. KABOĞLU İ. Ö., op. cit., p. 89 et s.

Le principe préventif permet de soumettre au contrôle administratif préalable les activités de l'association. L'incertitude qui en résulte entraîne les menaces les plus graves pour l'action de l'association.

L'interdiction, quant à elle, exclut la notion de liberté.

3. — Le régime de la déclaration préalable

«Dans ce système, l'exercice de la liberté... est subordonné à une démarche faite par le particulier auprès de l'autorité publique : il doit l'avertir de l'action qu'il a décidé d'entreprendre dans des conditions de forme et parfois de délai que la loi a précisées... l'autorité saisie n'a qu'un rôle passif. La déclaration ne lui confère aucun pouvoir de décision» (51).

Cette constatation montre que la déclaration préalable est un moyen d'information de la puissance publique qui est obligée de recevoir passivement l'information qu'on lui communique (52). Le but de la déclaration préalable est donc de permettre à l'autorité administrative d'être informée (53).

Ce sont les personnes désireuses d'exercer une liberté publique qui sont chargées d'en avertir l'autorité compétente. Pour l'exercice d'une liberté individuelle, la déclaration est faite par l'intéressé.

«Dans le cas d'une liberté qui s'exerce collectivement, la déclaration est effectuée par une ou quelques personnes et non pas toutes celles qui entendent se prévaloir de leur droit» (54). Une responsabilité spéciale incombe à certaines personnes; ainsi, en matière d'association, ce sont ses fondateurs qui doivent la rendre publique.

De manière générale, la loi énumère les indications que la déclaration doit comporter (55). Le contenu des indications doit permettre à la puissance publique d'agir, tantôt a priori, tantôt a posteriori (56). On entend par là une information exploitable, susceptible de

(51) RIVERO J., Les libertés publiques, T. 1, p. 220.

(52) Cf. MADIOT Y., op. cit., p. 120; MARTIN P. M., La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques, A. J. D. A., octobre 1975, p. 438.

(53) Cf. COLLIARD C. A., op. cit., p. 113; LIGNEAU Ph., Le procédé de la déclaration préalable, R. D. P., 1976, p. 681, 685, 687.

(54) MARTIN P. M., art. précité, p. 438.

(55) Cf. RIVERO Y., Les libertés publiques, T. 1, p. 220.

(56) Cf. KAPANÍ M., op. cit., p. 234; MARTIN P. M., art. précité, p. 440.

faciliter l'exercice du contrôle par l'autorité publique. En bref, les indications doivent fournir une information exacte et complète (57). Les renseignements sont, selon les cas, plus ou moins détaillés. Mais très souvent, la déclaration contient toutes les indications nécessaires.

Ainsi, en matière d'association, la loi peut exiger des indications sur l'objet de l'activité projetée (création de l'association), puis sur les modalités d'exécution et notamment le lieu (siège d'une association).

Il convient de distinguer à cet égard entre déclaration préalable à **incidences temporaires** et déclaration préalable à **portée permanente** (58). Les secondes concernent la réalisation d'institutions durables : par exemple, la création d'une association. Elles prennent alors un relief plus important à l'égard des tiers dont il faut tenir compte dans leurs rapports avec l'institution. Dans ce cas, le contenu de la déclaration préalable peut être assez détaillé (59) d'une part, et les déclarations préalables peuvent se produire successivement (la déclaration de la création de l'association, la déclaration des modifications statutaires...) d'autre part.

Du point de vue des effets de la déclaration, on constate qu'elle conditionne la légalité de l'activité qui y est assujettie, ou dans certains cas, conditionne non l'exercice de la liberté, mais l'extension des moyens qu'elle peut utiliser (60).

Dans la déclaration préalable, l'autorité chargée de recevoir l'information est tantôt administrative, tantôt judiciaire. Mais c'est la première qui est plus souvent compétente; les préfets et sous-préfets (pour les déclarations d'association).

L'autorité compétente se borne à enregistrer la déclaration, à en donner le récipissé qui permet au requérant de prouver qu'il est en règle (61). Ainsi, pour les associations, l'autorité compétente se contente d'enregistrer la déclaration. Elle ne peut apprécier si les dispositions statutaires contreviennent à la loi.

(57) Cf. LIGNEAU Ph., art. précité, p. 709.

(58) Cf. LIGNEAU Ph., art. précité, p. 694.

(59) Par exemple, la déclaration imposée avant la création d'une association doit énoncer le titre de l'association, son objet, le siège de ses établissements, et les noms, professions et domiciles des administrateurs...

(60) Cf. RIVERO Y., Les libertés publiques, T. 1, p. 220-221.

(61) Cf. RIVERO J., Les libertés publiques, T 1, p. 220.

En bref, le rôle de l'administration est un rôle purement matériel: elle se contente de constater si les formalités imposées par la loi, pour la déclaration, sont effectivement remplies.

On est en présence d'un régime de liberté publique lorsque la déclaration préalable de type classique cantonne les autorités dans un simple rôle d'observation. Elle va changer en revanche de nature lorsque, de façon marginale, elle est assortie d'un pouvoir d'interdiction ou d'opposition (62).

Quelle est donc la nature juridique du procédé de la déclaration préalable?

La déclaration préalable apparaît tantôt dans les développements consacrés au régime préventif (63), tantôt dans ceux au concernant le régime répressif (64), parfois on aborde une catégorie aussi bien sui generis (65) qu'hybride (66) ou intermédiaire (67). Elle prend aussi une signification juridique particulière (68).

En effet, la déclaration préalable, en tant que technique juridique, peut servir à déterminer tel ou tel régime selon la liberté qui est en cause. L'analyse juridique doit, de toutes façons, tenir compte de la multiplicité des situations concrètes. L'exemple de la liberté d'association est assez significatif à cet état.

On constate donc qu'il est impossible de caractériser abstraitement le régime de la déclaration préalable. Il peut déboucher, en effet, soit sur le régime répressif, soit sur le régime préventif.

a) Déclaration préalable et régime répressif

Bien évidemment, la déclaration qui est également un moyen de source de l'action de la puissance publique (69) peut permettre la

(62) Cf. LIGNEAU Ph., art. précité.

(63) KAPANÍ M., op. cit., p. 234; ROBERT Y., op. cit., p. 107.

(64) BURDEAU G., op. cit., p. 31.

(65) RIVERO Y., Les libertés publiques, T. I. p. 219.

(66) COLLIARD C. A., op. cit., p. 110.

(67) MADIOT Y., op. cit., p. 120.

(68) LIGNEAU Ph., art. précité; MARTIN P. M., art. précité.

(69) Cf. MARTIN P. M., art. précité.

préparation de l'action répressive (70). Dans ce cas, la déclaration entre dans le cadre du régime répressif (71).

Selon M. Ligneau (72), la déclaration préalable s'éloigne des techniques répressives. Dans la pratique de la liberté qu'elle aménage, elle comporte à la fois des éléments en moins et des éléments en plus.

Des éléments en moins d'abord : la déclaration n'est qu'une technique d'information, elle n'est pas dans son principe un pouvoir de sévir et de neutraliser.

Des éléments en plus aussi : le régime répressif trouve sa logique et la qualité de ses moyens d'action dans la rencontre de deux particularités : l'existence d'un seul contrôle a posteriori et l'exercice de ce contrôle par le seul juge pénal.

b) Déclaration préalable et régime préventif

La déclaration préalable peut, selon les cas, déboucher sur le système préventif.

D'abord, l'analogie de la déclaration préalable avec le régime préventif apparaît dans le but. Avec son objectif fondamental qui est de tenir l'autorité publique informée, la déclaration préalable facilite elle-même la prévention (73).

Ensuite, la déclaration peut amener l'administration à délivrer des pièces qui ne sont pas de simples récépissés mais qui contiennent certaines appréciations. Dans l'hypothèse de telles déclarations, on se rapproche d'un régime préventif. La loi qui permet à l'autorité administrative de se prononcer sur la légalité de la déclaration (bien entendu, sous le contrôle du juge) et donc de l'accepter ou de la refuser, peut aboutir à recréer un régime d'autorisation préalable (74).

Ainsi, en matière d'association, si l'autorité administrative a une compétence d'appréciation sur la légalité de l'association, c'est-à-

(70) Cf. RIVERO J. Les libertés publiques, T. 1, p. 233; KAPANÍ M., op. cit., p. 234.

(71) Cf. LIGNEAU Ph., art. précité; MADIOT Y., op. cit., p. 120.

(72) Art. précité.

(73) Cf. LIGNEAU Ph., art. précité; RIVERO Y., Les libertés publiques, T. 2, p. 221-222.

(74) Cf. COLLIARD C. A., op. Cit., p. 113; MADIOT Y., op. cit., p. 121.

dire sur la légalité de son statut, on est en présence d'un régime proche de celui-ci, préventif (75).

Car, précisément, l'esprit du régime préventif est de permettre la vérification des conditions d'exercice d'une activité avant que celle-ci ne s'exerce, de façon à l'empêcher de naître par le refus d'autorisation.

Selon M. Ligneau, avec l'autorisation préalable, la déclaration partage la particularité technique de subordonner l'exercice de la liberté à une démarche initiale près de l'autorité. Dans l'autorisation, le principe d'incertitude amène les menaces les plus graves à l'action de l'administré. A cet égard, la déclaration préalable se différencie radicalement du mécanisme de l'autorisation : simple acte-constatation, l'enregistrement par l'autorité de la volonté du déclarant laisse entière la liberté de celui-ci dans la conception comme dans le déroulement de l'action.

Avec l'interdiction, la déclaration préalable présente des rapports beaucoup plus ambigus.

Il ne faut pas oublier : dans chaque cas de déclaration préalable, plusieurs mesures concomitantes se superposent (77). Il existe des finalités variables. La puissance publique peut se servir de la déclaration pour empêcher, pour vérifier, pour informer ou pour aménager. Ces finalités n'existent pas dans chaque type de déclaration et varient suivant les hypothèses.

De toute manière, dans les diverses hypothèses où la liberté ne serait pas utilisée conformément au droit, la déclaration préalable facilite la sanction. Cette fonction est importante pour la liberté assez bref, plus souvent il s'agit d'une activité continue. La liberté d'association. Parce que l'exercice de la liberté est parfois un acte d'association s'exerce généralement pendant une période assez longue. Dans ce cas, la sanction peut consister en l'interruption de l'exercice de la liberté.

(75) La déclaration préalable prévue par la Constitution de 1982 risque d'être susceptible de déboucher sur le régime préventif. Suivant l'article 33, si l'autorité compétente constate l'illégalité des informations et documents, elle s'adresse au tribunal en vue d'obtenir la suspension d'activités ou la dissolution de l'association."

Pour le caractère juridique de la déclaration préalable suivant la loi de 1972 sur les associations v. KABOĞLU, İ. Ö., op. cit., p. 83 et s.

(76) Art. précité.

(77) Cf. MARTIN P. M., art. précité.

III. — La liberté d'association et la démocratie

A) La nécessité de la liberté d'association pour la démocratie

«Après la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun (1)».

Agir en commun, dialoguer et communiquer avec ses semblables... voilà ce qui explique, pour une grande part sans doute, le phénomène associatif.

Ce phénomène répond à un double besoin dans la société contemporaine :

En premier lieu, l'association donne l'occasion aux individus de se rencontrer et de dialoguer entre eux. Car elle sort l'homme de son isolement en le plaçant dans un milieu propre qui, à travers le concours d'énergies multiples, apporte une puissante contribution à son développement physique ou moral. C'est une fonction sociale de l'association. En considérant cette fonction de l'association, le droit de s'associer en tant que liberté individuelle peut être qualifié comme étant **un droit d'épanouissement et de développement de la personnalité au sein d'un groupement.**

En second lieu, le phénomène associatif permet aux individus associés de dialoguer avec l'administration ou avec le Pouvoir. La liberté d'association, par ce caractère, est un droit qui assure **l'ordre démocratique de la société**, en même temps que la protection de l'ordre de l'Etat démocratique.

Nous allons ainsi aborder successivement le rôle de la liberté d'association dans un régime démocratique, du point de vue de l'individu et du point de vue politique.

1. — Du point de vue de l'individu

En envisageant le phénomène sous l'angle individuel, on constate que les personnes agissent par la médiation d'associations. Parce que l'association remplit une fonction de recherche et d'innovation difficilement remplaçable dans les domaines les plus variés: urbanis-

(1) de TOCQUEVILLE A., De la démocratie en Amérique, 14^e éd., Paris 1963, p. 123.

me, qualité de la vie, actions sociales et médicales, animations culturelles... (2).

Le mouvement associatif exprime donc la volonté de se réapproprier l'espace de l'habitat, de la vie quotidienne... «Cette volonté s'est exprimée de façon défensive en luttant pour préserver les acquis des modes de vie, de l'environnement, en résistant au changement au nom des identités sociales locales» (3).

Elle s'est également exprimée de façon offensive en visant à instaurer de nouveaux rapports sociaux, de nouveaux modes de relations, de nouvelles possibilités de communication sociale (4).

Les associations pourraient ainsi contribuer à apprendre aux citoyens à vivre ensemble dans une tolérance mutuelle (5). Cette volonté en s'exprimant peut faire émerger de nouveaux lieux de responsabilité collective (6).

Ajoutons aussi que l'association est considérée comme un facteur de civilisation (7) : «Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que, parmi eux, l'art de s'associer se développe et se perfectionne dans le même rapport que l'égalité des conditions s'accroît» (8).

Les associations nées de l'initiative des citoyens constituent un cadre d'exercice des responsabilités dans la vie sociale. Au sein d'une association, la compétence est une des composantes essentielles de l'exercice de la responsabilité de chacun vis à vis des autres et vis à vis des problèmes qui les concernent. Tout cela paraît une démarche essentielle. L'association est, dans la société d'aujourd'hui, une voie irremplaçable qui offre à l'individu isolé la possibilité d'aller vers les autres. Apprenant à être acteur, il se délivre de son aliénation d'assisté; se découvrant solitaire, il devient responsable (9).

(2) V. CAROUX J., La démocratie par l'association?., Revue L'esprit, juin 1978, p. 3 à 8.

(3) CARROUX J., art. précité.

(4) "Les associatifs entreprennent de diffuser les informations, tant du pouvoir vers le bas que sur le plan horizontal, entre des secteurs qui autrement s'ignorent superbement..." HOLLEAUX ., Le phénomène associatif, R.F.A.P., 1978 n 8, p. 19 à 63.

(5) Cf. STASI B., Vie associative et démocratie nouvelle, PUF, 1979, p. 97. Selon Stasi, les associations sont, en matière d'innovation sociale, des écoles de responsabilité.

(6) Cf. CARROUX J., art. précité.

(7) DE TOCQUEVILLE A., op. cit., p. 282.

(8) A. HOLLEAUX (art. précité) écrit ; "les associations sérieuses sont des écoles de civisme et remplissent un rôle auparavant dévolu à l'enseignement primaire".

(9) Cf. STASI B., op. cit., p. 99.

Les associations sont des écoles de civisme parce qu'elles regroupent ce qu'on appelle des hommes motivés, qui, habités par une idée ou un idéal, ont un potentiel d'action ou d'abnégation au service de causes d'intérêt général. Elles nourrissent et entretiennent ces élans en leur proposant des points d'application pour leur (10).

Par conséquent, les associations, qui sont des véhicules d'idées et de sentiments (11), permettent à l'individu de penser et d'agir avec ses semblables. Elles donnent ainsi à l'individu force, discipline et stabilité. Elles sont l'occasion pour l'homme de s'affirmer comme un être social qui a besoin du concours et de l'assistance d'autres personnes pour atteindre le plein épanouissement de sa personnalité (12).

2. — Du point de vue politique

La liberté d'association est un élément de médiation indispensable pour l'épanouissement de la personnalité, mais aussi pour le développement de la pensée politique et de la conscience politique. Par ces rôles, l'association contribue à la formation de la demande politique. Ainsi, l'association peut favoriser le fonctionnement du système démocratique.

En effet, la liberté de s'associer, par son caractère social et politique, est un droit qui contribue à la démocratisation de l'Etat (13) et de la société. Il ne faut pas oublier que la société démocratique a besoin des citoyens responsables. Car «une démocratie est un pays où il y a beaucoup de démocrates» (14).

«Du point de vue politique, l'action collective est à la fois en relation directe avec la démocratie,... la prolifération des associations résulte aussi des limites de la démocratie représentative...» (15). En effet, dans le contexte offensif, dont on a parlé plus haut, les associations sont présentées comme une correction de la démocratie représentative, comme un outil de la démocratie directe, participative, comme des lieux de pédagogie démocratique visant à transformer les mentalités sociales.

(10) Cf. HOLLEAUX A., art. précité

(11) DE TOCQUEVILLE A., cité par M. MORANGE, La liberté d'association, p. 13.

(12) Cf. MAUNZ-DURIG, op. cit., art. 9, n° 10.

(13) Cf. AMUNZ-DURIG, op. cit., art. 9, n° 9, 11.

(14) G. BERNANOS, citée par M. HOLLEAUX, cf. art. précité.

La participation peut, en effet, être envisagée, entre autre, du point de vue du rôle des associations dans la vie démocratique. «Le principe de la démocratie implique une participation active des citoyens, tant à la désignation des gouvernants qu'à la vie du pays d'une façon plus générale» (16). Selon M. Morange (17), cette participation pourrait difficilement être le fait des administrés pris individuellement. Elle n'est réelle que si les citoyens se regroupent pour tenter de faire partager leurs idées et de faire élire leurs candidats. Les individus qui ne reconnaissent pas dans la volonté de leurs élus le reflet de leur propre volonté (18), cherchent, à travers le groupe, une participation directe à la décision qui les concerne, notamment dans tous les domaines qui touchent à leur vie quotidienne (19).

Cela explique le changement des canaux traditionnels de la démocratie. Ce changement est, égelement, celui de la société : Nous sommes à une époque, à un «âge de groupement», en particulier d'associations, qui participent à ce phénomène.

Car la démocratie, ce n'est pas seulement une certaine façon de constituer le pouvoir, de désigner celui qui est chargé de l'exercer (20). La participation directe est un système plus proche d'une véritable démocratie qui ne soit pas seulement celle de l'instant d'un scrutin périodique. La démocratie contemporaine n'est plus une décision prise une fois pour toutes au sommet. Il s'agit de décisions prises chaque jour à des niveaux différents, dans les secteurs les plus divers, par des milliers d'individus.

Les citoyens, dans tous les domaines, créent, défendent, étendent des espaces de liberté et d'initiative. L'actuel développement du mouvement associatif est une des manifestations de cette prise de conscience des citoyens et de cette prise en main de la société par elle-même (21), qui peut assurer la continuité de la démocratie.

(15) RIVERO J., Les libertés publiques, 2, p. 332.

(16) MORANGE J., La liberté d'association, p. 10; cf. GÜRISOY B., Devlet ve Dernekler, Meydan, Ağustos 1982, s. 608-90, sh. 19-21.

(17) La liberté d'association, p. 10.

(18) Cf. RIVERO J., Les libertés publiques, 2, p. 332.

(19) Le droit portugais reconnaît cette fonction remplie par les associations au niveau constitutionnel : «La liberté d'association implique le droit de constituer des associations et des partis politiques, d'en faire partie et, à travers eux, de concourir démocratiquement à formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique» (Constitution portugaise, art. 47).

(20) Cf. BURDEAU G., Traité de science politique, T. VII, Paris 1974, p. 291 - 229.

(21) Cf. STASI B., op. cit., p. 11-12.

L'organisation des individus (l'action collective) est, du point de vue politique, autant en relation directe avec la démocratie qu'en réaction contre certaines des formes qu'elle a prises (22). En effet, une participation directe, c'est une recherche, une réaction qui est d'autant plus vive que, dans les divers domaines (environnement, qualité de vie, urbanisation...), les élus eux-mêmes sont souvent dépossédés de la réalité du pouvoir au bénéfice des administrateurs : l'action collective est alors un moyen de défense contre la centralisation et la technocratie.

Il est évident que l'emprise croissante de l'Etat a fait naître les associations dans les secteurs de la vie sociale. Les individus qui ont éprouvé instinctivement le besoin de se regrouper pour se défendre, ont voulu sortir de leur torpeur au travers des associations. Par leur intermédiaire, ils tentent d'ouvrir des brèches dans le monopole étatique.

Ce phénomène, l'Etat technocratique et tout-puissant aurait donné naissance à une sorte de «Tiers-Etat associatif» (23) qui, dans toutes les régions, dans tous les secteurs, se mobiliserait pour s'opposer à «l'envahisseur».

Ce mouvement associatif, en même temps, se situerait sur le terrain de la lutte démocratique opposant le territoire, les régions, les groupes locaux au pouvoir central et à ses représentants, les usagers aux organisations (24).

Cela apparaît donc comme une **contre-offensive** de la société civile visant au rétablissement des relations sociales.

Contre-offensive, contre-poids (25), contre-pouvoir (26)... signifient que le mouvement associatif s'organise face au pouvoir central.

Ce rôle de contre-pouvoir de l'association est l'occasion de créer «des domaines autonomes» en face de l'Etat. Ces domaines, qui appartiennent aux institutions (associations), se trouvent entre l'Etat et l'individu isolé. C'est pourquoi ces organisations (les associations) peuvent être qualifiées en général de «groupes intermédiaires».

(22) Cf. RIVERO J., Les libertés publiques, 2, p. 332.

(23) STASI B., op. cit., p. 89-90.

(24) Cf. CARROUX J., art. précité.

(25) MORANGE J., op. cit., p. 13.

(26) BLOCH-LAINE F., Les associations comme contre-pouvoir, Pouvoirs 7, 1978, p. 63 à 68; MADIOT Y., op. cit., p. 204; ROBERT J. op. cit., p. 589; STASI B., op. cit., p. 93.

Intermédiaires entre le citoyen isolé et les pouvoirs, les associations permettent à chacun d'accéder à une vie sociale (27); elles remplissent ainsi une fonction de «pont» entre l'Etat et les individus (28). Elles ont alors un rôle d'intégration sociale particulièrement nécessaire à toute démocratie (29).

Les associations sont donc un enjeu important pour le corps social, car elles apparaissent comme l'un des outils permettant une société civile autonome, des sphères de libertés, des îlots de résistance face au gigantisme de la bureaucratie tentaculaire.

Bien évidemment, en tant que groupes intermédiaires, l'intervention des associations dans la vie politique, où leur influence s'exerce directement (30) sur le pouvoir, pose le problème du **groupe de pression**.

L'appréciation de la place du groupe de pression dans un régime démocratique dépend de la conception de la démocratie.

La démocratie classique avait établi le pouvoir sur une volonté supérieure à la consistance sociologique du peuple (31).

La démocratie pluraliste, en enracinant le pouvoir dans le peuple réel, suscite des pouvoirs qu'elle est impuissante, de par son postulat même, à réduire à l'unité (32).

Le développement des groupes de pression est la conséquence logique de la nature de la démocratie contemporaine pour deux raisons :

* elle repose, d'abord, sur la volonté des hommes situés,

* elle fait assumer, ensuite, par le pouvoir, l'entreprise d'une refonte totale des structures économiques et sociales (33).

(27) Cf. ROBERT J., op. cit., p. 589.

(28) Cf. MAUNZ-DÜRIG, op. cit., art 93 n° 13.

(29) Cf. MORANGE J., op. cit., p. 13; M. CARROUX écrit (art. précité): "les associations se proposent de combler un double vide, d'une part celui qui découle de la disparition des cadres traditionnels de la vie quotidienne, et, d'autre part, celui qui existe entre l'Etat, les organisations et les institutions distantes, et les individus isolés".

(30) Cf. MORANGE J., op. cit., p. 14

(31) Cf. BURDEAU G., Traité de science politique, Paris 1980, T. III, p. 232. MORANGE J., op. cit., p. 14.

(32) Cf. BURDEAU G., op. cit., T. III, p. 232.

(33) Cf. BURDEAU G., op. cit., T. VIII, p. 298; GÖZE A., Sosyal Devlet Sistemi, İstanbul 1976, sh. 3-10.

La démocratie des groupes est donc une démocratie répartie au sein du peuple.

La constatation de la multiplication des organismes visant à une action collective est corrélative d'une augmentation considérable des groupements organisés pour agir sur les gouvernants. Dans tous les domaines de la vie sociale, les organisations «couvrent» pratiquement la totalité de la population. C'est la socialisation de la politique par l'entremise de la multiplicité des centres de pouvoir (34).

Socialisé, le pouvoir est partout dans la société. Ainsi, les associations permettent d'assurer le **pluralisme** dans la démocratie contemporaine.

Grâce à la liberté d'association, on crée librement les groupes sociaux. Elle joue également un rôle important en ce qui concerne l'union des groupes sociaux. L'association a donc une fonction de création d'une société pluraliste (35).

On ne peut pas nier que les groupes de pression remplissent une indispensable fonction d'information. Ainsi, ils assument un rôle primordial sur l'opinion publique. Nous pouvons constater qu'actuellement tous les grands débats importants, toutes les idées nouvelles sont représentés dans ou par les associations. On peut dire que les associations, à travers leur caractère de groupe de pression, sont le mode naturel d'expression de la volonté du peuple réel.

B) Le rôle de la liberté d'association dans la protection et la promotion des Droits de l'Homme

La liberté d'association est gardienne de la démocratie dans la mesure où elle facilite la résistance à l'oppression (36). Elle l'est également en servant de support aux principales libertés démocratiques.

Comme on vient de le préciser, dans les démocraties modernes, le rôle de l'individu ne se conçoit plus que par l'intermédiaire des organisations. Ce sont ces organismes, groupes, syndicats, associa-

(34) Cf. BURDEAU G., op. cit., T. III, p. 294.

(35) Cf. MAUNZ-DURIG, op. cit., art. 9, n° 15.

(36) Cf. MORANGE J., op. cit., p. 14; M. ROBERT (op. cit. 589) qualifie les associations comme des écoles de démocratie garantes de libertés.

tions qui font connaître les aspirations de la collectivité : ce sont eux qui enrichissent et transforment, l'idée de droit, et c'est finalement en eux que la liberté trouve son assise et son emploi (37).

La liberté d'association, comme on l'a expliqué plus haut, est d'abord garante du libre développement de la personnalité (38). Ceci explique la contribution de la liberté d'association à la protection d'un droit fondamental de l'individu.

Elle concerne aussi la liberté de la pensée. Rappelons-nous que la liberté d'association est un prolongement de la liberté de la pensée. Elle sert donc au développement de la pensée de l'individu au sein de la collectivité, et aussi à l'expression des opinions.

On peut ajouter : la liberté d'association est une liberté à contenu intellectuel. Elle sert à l'autonomie intellectuelle comme cela apparaît notamment en matière d'enseignement (39).

Le rôle des associations est absolument déterminant dans la défense des libertés et il est appelé à se renforcer dans les années à venir (40).

En envisageant les domaines de leurs activités, on constate que les associations ont pour objet la protection générale des libertés, la protection des nouveaux droits de l'homme (41) (le droit à un environnement décent, à l'air pur, à l'eau pure et, plus généralement, les droits nécessaires pour assurer ce que l'on appelle aujourd'hui la qualité de la vie), la défense d'une catégorie de personnes (42).

(37) Cf. BURDEAU G., *Libertés publiques*, p. 215; MORANGE, *op. cit.*, p. 14-15.

(38) Grâce à la liberté d'association, les individus augmentent et prolongent le domaine de libre activité individuelle; ils élargissent la sphère de non-immixtion étatique. En effet, des organisations de masse sont déterminantes dans les domaines de la liberté individuelle. Du point de vue de l'autonomie physique de l'individu, par exemple, on peut constituer des associations pour protester contre une détention abusive ou une pratique restrictive des libertés. Cf. BRAUD P., *La notion de liberté publique en droit français*, Paris 1968, p. 161; GEVGİLİLİ A., *Örgütlenen demokrasi*, *Milliyet*, 19/10/1977.

(39) Cf. BRAUD P., *op. cit.*, p. 161; MORANGE J., *op. cit.*, p. 18-19.

(40) Cf. MADIOT Y., *op. cit.*, p. 161. Parmi les milliers d'associations existantes, un certain nombre joue un rôle majeur dans la protection des droits et des libertés. Cette protection tend, par exemple, à assurer, la liberté de revendiquer le droit, à utiliser la voie légale de justice...

(41) V. essai d'une classification nouvelle des droits de l'homme, MADIOT Y., *op. cit.*, p. 20-21.

(42) "Elles jouent également un rôle non négligeable de conseil pour des catégories de personnes qui ne connaissent pas ou qui connaissent mal leurs droits et qui, de ce fait, sont sans défense: c'est le cas, notamment, pour les associations de protection des droits des travailleurs immigrés". MADIOT, Y. *op. cit.*, p. 162.

La liberté d'association assume aussi une fonction déterminante dans l'exercice de certaines libertés. Celles-ci sont, en particulier, la liberté de réunion et la liberté de la presse.

De façon générale, les relations entre la liberté d'association et les autres (liberté de réunion et de la presse) peuvent être ainsi précisées :

La liberté d'association et la liberté de réunion sont inséparables. «L'une et l'autre apparaissent bien comme deux libertés politiques, qui se soutiennent, qu'il est illusoire de séparer, mais que toute démocratie doit au contraire reconnaître et garantir. Sans la liberté de réunion, aucune association n'est viable. Grâce à la liberté d'association, les réunions publiques peuvent devenir le moyen de propagande au niveau national...» (43).

Du point de vue du rôle de la liberté d'association dans la réalisation de la liberté de la presse, il faut d'abord préciser qu'on ne peut pas avoir de liberté d'expression sans liberté d'association pour tous. La liberté de la presse dépend du libre accès des individus à la presse. Une presse libre en effet ne peut être qu'une presse où tous les individus peuvent s'exprimer (44). Ce n'est que la liberté d'association qui pourra éviter la domestication de la presse, soit envers l'Etat, soit envers les puissances d'argent (45). En tout cas, c'est certainement à la liberté d'association que l'on doit la persistance d'une presse politique.

La liberté d'association concerne aussi la liberté politique. La liberté d'association, avec les libertés d'opinion et d'expression, sont les accessoires nécessaires de la liberté politique (46). La liberté d'association est encore utilisée pour défendre les intérêts professionnels (47). Elle remplace parfois la fonction des syndicats (48).

(42) MORANGE, op. cit., p. 16.

(44) V. sur la proposition d'une organisation actuelle de la communication collective, MEDIAVILLA A., "Pour une organisation collective", Le Monde, 15/12/79. Selon l'auteur, l'alternative au système organisationnel des pouvoirs politique et économique, c'est l'organisation de la communication collective par la collectivité elle-même. L'organisation de la communication collective par le public lui-même se ferait au moyen d'une institution le représentant. La seule façon de représenter le public de nos jours, c'est l'association libre et ouverte des individus qui la composent. En matière de communication collective, l'association constitue une nouvelle institution.

(45) Cf. MORANGE J., op. cit., p. 17.

(46) BURDEAU G., op. cit., T. III, p. 227.

(47) V. pour le détail et aussi d'autres fonctions de la liberté d'association, BRAUD P., op. 161-162; MORANGE J., op. cit., p. 18 ; TANÖR B., op. cit., p. 98.

(48) Cf. supra, II - A.

En outre, il faut ajouter que les associations remplissent parfois un rôle important dans le domaine des droits civils. Ces mouvements se sont multipliés dans le monde et représentent la réaction spontanée d'un nombre plus grand de citoyens devant les violations des droits de l'homme (49).

En effet, les associations qui ont pour objet les droits de l'homme dépassent souvent le cadre national pour s'adresser à des organisations et à l'opinion publique internationale (50).

C) Abus de la liberté d'association et limitation de la liberté d'association dans un régime démocratique

L'association est constituée en vue d'un certain objectif collectif. Ce but est déterminé par les statuts. Ceux-ci réglementent les modes d'organisation et de fonctionnement de l'association. Le statut est, en bref, la loi d'association.

En effet, l'association, en tant que personne morale et institution, va réaliser son but collectif suivant la réglementation statutaire. Tout doit passer dans le cadre qui est déterminé par le statut.

Dans ce domaine, l'association utilise des moyens différents afin de réaliser son but précis. Les moyens dont l'association se sert doivent être en accord avec le but qu'elle propose. Quand elle sort des dispositions statutaires (soit du point de vue du but, soit du point de vue des moyens utilisés), on est en présence d'une infraction à la loi de l'association-même. C'est ce que l'on appelle le détournement de l'association, ou l'abus de la liberté d'association.

Cette déviation peut apparaître sous deux aspects différents : l'association peut d'abord franchir les limites statutaires; elle peut aussi dépasser, à la fois, ces limites statutaires et les limites légales.

Tel ou tel détournement peut prendre des formes différentes. Nous allons souligner ici à titre d'exemple deux formes de dévia-

(49) Cf. MADIOT Y., op. cit., p. 162.

(50) Cf. MADIOT Y., op. cit., p. 162 ; VLACHOS G., art. précité.

tion : l'une est la tendance de l'association à reprendre des opérations commerciales, et l'autre est la politisation de l'association (51).

Il faut bien reconnaître que la définition de l'association est bien loin de préserver celle-ci de toute préoccupation lucrative. L'esprit de commerce apparaît cependant comme totalement incompatible avec le caractère non lucratif de l'association (52).

La politisation de l'association, quant à elle, ne signifie pas que l'association ne peut avoir un objet politique ou mettre en cause une activité politique. L'association, par son caractère de groupe de pression contribue à la réalisation d'une société démocratique et pluraliste. Mais elles ne sont pas, par essence, des institutions politiques. Leurs objets ne sont pas fondamentalement politiques. Elles ne peuvent donc, en dépassant leur caractère de groupe de pression, ni apparaître comme voulant exercer le pouvoir politique ni pénétrer dans le domaine des partis politiques.

Ce qui est normal pour les associations, c'est d'influencer les gouvernants en tant que groupe de pression (53).

Pour permettre aux associations d'éviter les risques de déviation, et pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la vie sociale, les pouvoirs publics doivent prendre un certain nombre de mesures, adopter une attitude ouverte et positive à l'égard du phénomène associatif.

Il faut ajouter que, toujours pour éviter l'abus de la liberté d'association, le principal problème est celui du contrôle de leurs

(51) Cf. STASI B., op. cit., p. 108 et s. : selon Stasi (P. 113-114), une autre forme subtile de dénaturation de l'association serait son institutionnalisation. "Le mouvement associatif doit éviter les manifestations les plus sclérosantes du phénomène de l'institutionnalisation :

- absence de mobilité, d'adaptabilité des objectifs et des méthodes de l'association alors que les besoins à satisfaire changent,
- excès de personnalisation des animateurs,
- autoritarisme de notables immuables,
- formalisme croissante.

Nous n'entendons pas par "institutionnalisation" immobilité, inadaptabilité, personnalisation mais nous entendons plutôt la réglementation et la permanence d'une organisation (Cf. supra, I-B). C'est pourquoi il est difficile de considérer l'institutionnalisation comme une cause de déviation.

(52) "Bon nombre d'associations pratiquent l'illusion ou la captation et produisent, par conséquent, de faux reflets. Elles sont l'exception à combattre, sans trop influencer la règle. Il est vrai que les personnes physiques se servent de personnes morales, assez fictives, pour poursuivre leurs propres fins, pour obtenir des résultats particuliers sous le couvert d'actions généralés". BLOCH - LAINE F., art. précité .

méthodes, de leurs ressources et de l'éventuelle corruption à laquelle elles soumettraient le personnel gouvernemental (54).

Cependant, la déviation de la liberté d'association ne s'arrête pas toujours aux limites légales ou pacifiques. La structure, l'idéologie, les activités de l'association peuvent, en effet, présenter un danger pour le régime politique, pour l'ordre établi. C'est ainsi que des associations ne se contentent pas de jouer un rôle «dans» le régime, mais «sur» le régime démocratique.

Ce sont en particulier des groupes extrémistes (sous la forme d'association) qui nient la légitimité de l'Etat et en déduisent qu'ils n'ont pas à respecter les lois (55).

Comment peut-on éviter de tels dangers dans un régime démocratique? Quelles sont les limites de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie associative?

C'est un problème de limitation de la liberté d'association. Quelles sont donc les limites de la liberté d'association?

Nous répondrons ainsi aux questions des droits de l'association et de l'aménagement de la liberté d'association (56). Ces deux problèmes concernent les limites de la liberté d'association.

Les limites du droit d'association résultent de la nature de l'association en tant que personne morale (57).

L'aménagement de la liberté d'association pose les limites de celle-ci. Elles ne tiennent pas seulement à «la nature» de la personnalité morale, mais elles résultent aussi souvent du droit positif, afin de protéger l'ordre établi (58).

(53) Suivant la constitution de 1982, les associations ne peuvent pas poursuivre un but politique, se livrer à des activités politiques, recevoir un soutien des partis politiques ou leur en accorder un, ni agir de concert avec les syndicats, les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement public et les fondations dans un tel but.

En envisageant cobjectif de cette disposition, on peut dire que le droit positif turc en excluant les associations de la politique ne reconnaît plus leur role du groupe de pression.

(54) BURDEAU G., op.cit., T.III, p. 229; M.DOĞANAY (Forum précité) met l'accent sur l'importance de la responsabilité des agents publics du point de vue du controle financier et administratif. L'auteur attire l'attention sur les préjudices d'un controle antidémocratique en envisageant les liaisons entre les problèmes sociaux et les problèmes provoqués par les associations.

(55) Cf. MORANGE J., op. cit., p. 20.

(56) Cf. supra II, D.

(57) Cf. supra, II, C.

(58) C'est un problème qui concerne l'équilibre entre la liberté et l'ordre établi. Cf. supra, II, D.

Pour assurer l'équilibre entre la liberté et l'autorité, la liberté d'association, en tant que liberté collective, est limitée par le législateur pour des raisons tenant à l'ordre public, la morale publique... (59). Les restrictions prévues par les constitutions contemporaines sont en général précises et concrètes. Citons en exemple la Constitution turque de 1961 : L'article 29 de cette Constitution, après avoir rappelé le droit de chacun de créer une association sans avoir obtenu une autorisation préalable, ajoutait : «Ce droit ne peut seulement être limité par la loi afin de sauvegarder l'ordre public et la morale publique». La Constitution portugaise fournit un autre exemple : «Les citoyens ont le droit, librement et sans qu'il soit besoin d'une autorisation, de constituer des associations dès lors que celles-ci ne sont pas destinées à susciter la violence et que leurs objectifs n'enfreignent pas la législation pénale» (art. 46).

Quant à la Constitution de 1982, elle prévoit une réglementation très détaillée en ce qui concerne les associations (60). A propos de restrictions applicables aux associations, nous pouvons distinguer :

1. — Les causes générales de limitation indiquées à l'article 13 sont applicables à tous les droits et libertés fondamentaux : l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation, la souveraineté nationale, la République, la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, l'intérêt public, les bonnes moeurs et la santé publique.

2. — Les causes spéciales énoncées à l'article 33 sont relatives à tous comportements et activités politiques des associations (al. IV).

3. — La disposition concernant la suspension des activités des associations par les autorités gouvernementale et leur dissolution est la suivante (art. 33, al. VII) : Dans le cas où un retard serait préjudiciable sous l'angle de la protection de l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la sauvegarde des droits et

(59) Ce qui pose des problèmes dans ce domaine, c'est l'interprétation des concepts tels que l'ordre public, la morale publique... dans un régime démocratique.

"La démocratie peut admettre sans danger tous les débats à condition qu'ils se déroulent dans le respect de la légalité. La finalité d'une association peut être antidémocratique, les moyens ne peuvent l'être. C'est ce que doit consacrer le droit positif." MORANGE, op. cit., p. 19.

(60) La Constitution s'efforce d'ailleurs de réglementer d'une façon détaillée, tous les problèmes concernant le droit constitutionnel. C'est l'esprit général de la Nouvelle Constitution turque.

liberté d'autrui ou de la prévention des infractions, les activités des associations peuvent être suspendues en vertu d'un ordre de l'autorité habilitée par la loi jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge.

D) La menace de la liberté individuelle par la liberté d'association

Le développement associatif présente souvent un danger pour la liberté de l'individu auquel le groupe peut être tenté d'imposer une discipline abusive (61).

Les associations, soit démocratiques soit non démocratiques, peuvent constituer, dans une certaine mesure, un danger pour les droits de membres. Ceci vient du caractère de l'organisation de l'association-même.

Toute organisation est constituée sur un modèle plus ou moins hiérarchique. Le pouvoir s'y distribue de façon complexe entre les différents participants, une pyramide à degrés verticaux s'entrecroisant avec des répartitions horizontales (62). Au sein des organisations, les «responsables» tendent à s'opposer aux adhérents, à former un cercle intérieur plus ou moins fermé à se perpétuer à l'intérieur de celui-ci par des procédés autocratiques. Une tendance oligarchique se manifeste dans la plupart des organisations, même démocratiques (63).

Les associations sont, en effet, des organisations démocratiques, où les représentants sont élus à tous les échelons. L'élection des dirigeants par les membres de l'organisation, le secret du vote, le renouvellement régulier des mandats, les réunions d'assemblées ou de congrès pour surveiller les décisions du «cercle intérieur», tout cela pose des bornes au développement d'une oligarchie.

Il est cependant vrai que des associations bien constituées pour être représentatives ont, parfois, une expression faussée par un défaut de fonctionnement (64) : des animateurs vraiment élus, mais

(61) Cf. MORDGE J., op. cit., p. 21 ; M. MORANGE, en envisageant les activités des associations antidémocratiques, étudie le danger de la liberté d'associations pour les libertés démocratiques, et, notamment, pour la liberté de réunion (p. 21 ets.).

Cf RIVERO J., Libertés publiques, T. 2., p. 333.

(62) DUVERGER M., Sociologie de la politique. PUF 1973. p. 237 ets.

(63) Bien évidemment, la tendance oligarchique ne se manifeste pas partout avec la même force et les organisations démocratiques y résistent mieux que d'autres.

(64) Cf. BLOCH-LAINE F., art. précité.

trop autoritaires ou trop habiles, substituent, en fait, leurs opinions propres à celles qu'ils sont censés traduire parce qu'ils ne font pas jouer correctement la démocratie interne dans leurs organismes, selon les statuts affichés.

Il est évident que les membres d'une association n'en représentent pas une simple composante, car leur propre personnalité ne doit pas être absorbée par celle des dirigeants. Comme toutes les normes juridiques, celles qui établissent et régissent les associations ont pour fin dernière le bien d'êtres humains. Pour que l'association demeure un moyen au service d'un but, pour qu'elle réalise une démocratie à la base, le législateur doit édicter des dispositions qui prévoient une réglementation démocratique et qui anime la structure démocratique.

Le statut de l'association peut ainsi fixer une série de règles destinées à protéger les membres contre l'emprise des dirigeants et à assurer la démocratie interne (65).

La réglementation statutaire peut permettre aux adhérents d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Les dirigeants, en consultant les membres et en discutant avec eux, peuvent ainsi prendre des décisions qui vont s'accorder avec les avis des membres. Une telle application peut permettre le développement d'une structure démocratique au sein des associations (66).

Bien évidemment, on peut parler de la difficulté de fonctionnement, d'ordre technique qui naît des rapports, au sein du groupe, entre participants et dirigeants. Le risque de tout groupe c'est que l'indifférence générale de participants peu enclins à s'engager dans l'action laisse le champ libre à une équipe dirigeante coupée d'eux.

(65) Pour les limites des dispositions statutaires et le problème de limitation des compétences de l'assemblée générale en faveur des autres organes, v. SUNGURBEY İ., art. précité. Suivant l'auteur, les règles antidémocratiques sont contraires à l'ordre public.

(66) Sur les propositions pour éviter une structure bureaucratique-hiérarchique au sein de l'association et la création de la démocratie interne, en assurant la participation des membres aux réunions, au Conseil d'Administration par le droit à la parole et le droit de vote, v. KİT-LENİN, örgütün yönetim kurulu toplantılarına söz ve oy hakkı ile katılması-Örgüt içi demokrasi ve örgütdisiplini üzerine, Eğitim, Nisan 1979, sy. 1. sh. 15-17.

Il est indispensable, cependant, d'insister sur les possibilités qui vont éviter une centralisation et une discipline abusive dans les groupements (67).

* * *

Comme l'on a vu, notre essai théorique envisage également la pratique et le droit positif en matière des associations. En ce qui concerne le droit turc, nous nous sommes contentés de citer les dispositions constitutionnelles. Nous croyons que celles-ci sont suffisantes de montrer, «le niveau» (!) de la vie associative en Turquie. Est-ce que la mentalité prohibitive concernant les groupements ne constitue pas une des raisons essentielles qui paralysent la vie collective? La condition préalable est donc de changer cette mentalité pour améliorer les libertés collectives et, en particulier, la liberté d'association.

(67) Pour montrer la possibilité d'une pratique démocratique, citons en exemple: c'est la succursale d'Istanbul de l'Association des Assistants des Universités et des Académies qui a essayé de briser la structure oligarchique. L'application a été réalisée, à la fois, par le procédé des réunions du Conseil Administratif et le mode de résolution du Conseil. En particulier, la participation des membres aux réunions provoquait un climat démocratique de discussion soit entre les dirigeants et les membres, soit entre ces derniers eux-mêmes. Ce procédé permettait de prendre des décisions qui se fondaient sur la conciliation entre le sommet et la base. Ainsi, cette application, qui avait pour objet d'abolir à la fois la structure pyramidale et les divergences entre les fractions, nous fournit un exemple du point de vue de la réalisation de la démocratie au sein du groupement. V. pour le détail: AYANOĞLU, E., TUMAS'da Örgüt içi Demokrasi Üzerine, Eğitim, Eylül 1979, sy. 3, sh. 51-55.